Nations Unies E/CN.6/2015/NGO/113

Conseil économique et social

Distr. générale
28 novembre 2014
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante-neuvième session
9-20 mars 2015
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »

Déclaration présentée par le Réseau des femmes israéliennes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La présente déclaration n'est pas revue par les services d'édition.

14-65439X (F)

Merci de recycler

Déclaration

Le Réseau des femmes israéliennes est l'organisation la plus ancienne qui œuvre pour faire avancer les droits, le statut et l'égalité des femmes en Israël. Nourri par la conviction que l'égalité des femmes n'est pas simplement une « question qui concerne les femmes », le Réseau mène des programmes innovants qui visent à promouvoir une réforme juridique, politique, économique et sociale, ce qu'elle considère comme un élément indispensable pour un Israël démocratique et juste. Cette déclaration est présentée à la Commission de la condition de la femme des Nations Unies sur la base d'un travail continu réalisé grâce à notre service d'élaboration des politiques et du plaidoyer, nos services juridiques, nos efforts sur le terrain et dans le domaine de l'éducation, en nous concentrant en particulier sur trois problématiques actuelles qui remettent en cause la question de l'égalité des femmes israéliennes encore non résolues au niveau international et en conformité avec le thème de la 59ème session.

La gestation pour autrui à titre onéreux

En Israël, la gestation pour autrui à titre onéreux est autorisée par la loi depuis 1996, en vertu de la Loi sur la gestation pour autrui, ce qui fait d'Israël le premier pays au monde à avoir légalisé la gestation pour autrui contrôlée par l'État. La gestation pour autrui à titre onéreux est la seule exception à la norme sociale et morale selon laquelle le corps et ses organes ne peuvent être une source de revenu.

En raison de la nature complexe de la gestation pour autrui, Israël a mis en place de nombreuses restrictions sur la pratique, mais celles-ci ne sont pas toujours bénéfiques pour la mère porteuse, ni pour le bébé en raison de la procédure. Les pratiques qui se sont développées durant des années se concentrent malheureusement sur les transactions commerciales plutôt que sur la protection des droits des femmes impliquées dans le processus.

Le ministère israélien de la santé a récemment proposé un nouveau projet de loi modifiant les conditions de la gestation pour autrui en Israël et, pour la première fois depuis 1996, régulant partiellement la gestation pour autrui par les futurs parents israéliens et les mères porteuses des États étrangers. Ce projet de loi, malgré certaines améliorations positives apportée à la loi existante, comporte de nombreuses lacunes. En effet, elle vise à assouplir la réglementation concernant les parties prenantes commerciales au lieu de renforcer la protection des droits de l'homme. Par exemple, le projet de loi limite les montants versés aux mères porteuses alors que qu'elle n'impose aucune limite aux montants versés à l'agence d'intermédiation, aux médecins et aux avocats. Le projet de loi assouplit également certaines dispositions concernant le processus d'approbation de l'accord relatif à la gestation pour autrui, ce qui donne plus de liberté aux agences, au lieu d'exiger de celles-ci qu'elles soient des Organisations non gouvernementales à but non lucratif soumises à un contrôle rigoureux. Nous critiquons ce nouvel amendement et demandons plus de protection pour les mères porteuses en Israël et ailleurs, une plus grande rigueur dans la réglementation, l'inspection et la mise en application de l'allocation des fonds entre les parties, un consentement éclairé, des conseils et un soutien professionnels et des contrôles impartiaux de toutes les parties.

Le projet de loi actuel présenté par le ministère de la santé ne garantit pas une prise en charge appropriée de la mère-porteuse même si elle est la principale partie subissant les interventions médicales. Nous estimons que la loi doit garantir une protection explicite et intégrale des droits des femmes à disposer de leurs propres corps, à préserver leur dignité humaine, leur santé physique et mentale et leur vie privée. Afin de réduire ou d'éliminer la violation des droits des mères porteuses et des femmes en général, nous souhaiterions attirer votre attention sur le fait qu'il est impératif de promouvoir des accords multilatéraux internationaux concernant la gestation pour autrui entre les pays ; de faciliter la gestation pour autrui à titre gratuit en Israël et ailleurs ; d'encourager des alternatives à la gestation pour autrui à titre onéreux qui garantissent une protection plus rigoureuses des droits des femmes ; de s'assurer que les agences et les organisations impliquées sont autorisées et contrôlées en permanence par l'État ; d'interdire les clauses abusives dans les accords relatifs à la gestation pour autrui et d'exiger des dispositions contraignantes protégeant les droits des femmes et des enfants dans lesdits accords.

L'État d'Israël doit interdire la commercialisation des corps des femmes. Le corps de la femme devient une marchandise avec la gestation pour autrui à titre onéreux. C'est une pratique qui exploite les disparités socioéconomiques puisque souvent, les mères porteuses sont issues de milieux extrêmement pauvres alors que les futurs parents viennent des familles riches. C'est particulièrement vrai dans le cas de la gestation pour autrui internationale. Toutefois, nous menons une campagne de sensibilisation en collaboration avec de nombreuses autres organisations non gouvernementales et activistes en Israël pour modifier le projet de loi proposé de sorte à garantir la protection des droits des femmes en Israël et à l'étranger. La gestation pour autrui à titre gratuit doit être facilitée et régulée sans discrimination quant au statut matrimonial ou à l'orientation sexuelle. Nous invitons les Nations Unies à promouvoir le droit international et les réglementations sur cette question afin de soutenir les efforts que nous y consentons au niveau local.

Exclusion des femmes de la vie publique

Malgré l'existence de la loi israélienne relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics, la marginalisation des femmes dans la vie publique existe toujours et s'accentue même. On assiste régulièrement à une violation des droits des femmes en Israël qui rappelle la discrimination raciale. Par exemple, la séparation des hommes et des femmes sur certaines lignes de bus transportant essentiellement des passagers juifs orthodoxes existe toujours et s'accompagne souvent d'attaques verbales et de menaces envers les femmes qui s'opposent à cet ordre social coercitif. En 2011, la Cour suprême israélienne a déclaré illégale la séparation forcée des hommes et des femmes dans les autobus publics. C'est ainsi que des panneaux ont été installés dans chaque autobus indiquant que le harcèlement d'une personne pour des préférences en matière de place constitue un délit. Malgré l'arrêt de la Cour, la pratique de cette séparation forcée continue malheureusement.

Les cérémonies publiques représentent un autre lieu où les femmes sont souvent marginalisées et victimes de discriminations. On constate par exemple l'absence de femmes soldats sur scène pendant des cérémonies publiques et

l'exclusion délibérée des étudiantes de la cérémonie de départ en vacances de l'Université Ben Gurion.

Pendant l'été 2014, alors que des attaques à la roquette sur des cibles civiles israéliennes s'intensifiaient et représentaient un danger immédiat pour la population civile, une branche des tribunaux rabbiniques a désigné une salle séparée pour les femmes en cas d'alarme. Les hommes étaient conduits vers un abri dans le bâtiment alors que les femmes devaient se rassembler dans une salle non protégée à l'étage. Après le tollé général qui a immédiatement suivi cet événement, le tribunal est revenu sur cette mesure et a mis fin à la séparation. Ce cas illustre parfaitement le degré d'exclusion et de ségrégation envers les femmes dans chaque aspect de la vie, y compris dans des institutions dirigées par des autorités publiques officielles.

En 2013, le procureur général Yehuda Weinstein a demandé au gouvernement de condamner et combattre immédiatement l'exclusion des femmes de la vie publique, et le ministère de la justice a publié un rapport invitant le ministère des Services religieux à interdire la séparation des hommes et des femmes dans des cérémonies parrainées par l'État et dans les transports publics. Cependant, bien que des lois protégeant la liberté des femmes existent, peu de choses sont faites pour les appliquer et les faire respecter.

Nous attirons l'attention sur cette question unique, et recommandons que les Nations Unies soutiennent nos efforts pour combattre la régression aux de ségrégation hommes-femmes sous le prétexte de la liberté de religion, tout en continuant à respecter les aspects sensibles de la liberté religieuse et culturelle protégée par les droits de l'homme au niveau international.

Harcèlement sexuel sur Internet

En 2013, près de 10 000 jeunes en Israël ont été des auteurs ou des victimes de harcèlement via Internet. Cela illustre une augmentation depuis 2012, et le nombre de cas n'a cessé d'augmenter.

Soucieux de combattre ce phénomène, les législateurs israéliens, dans une décision qui fera jurisprudence au plan international, ont adopté ce qui est appelé le « Projet de loi relatif aux sextapes », un amendement à la loi israélienne sur le harcèlement. Passée par la Knesset en janvier 2014, la loi prévoit que la diffusion d'images sexuelles sans le consentement des parties concernées sera considérée comme un harcèlement sexuel et sera passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et d'une indemnité maximale de 120 000 NIS. Nous confirmons et reconnaissons l'importance de cet amendement.

Toutefois, le harcèlement sexuel sur Internet n'est pas limité à l'exposition d'images sexuelles contre la volonté du sujet. Il comprend également des propos haineux à caractère sexuel explicite sur les réseaux sociaux, des avances sexuelles non désirées, la traque en ligne et plusieurs autres formes de harcèlement liées au sexe, l'avilissement, les insultes et l'humiliation en utilisant des plateformes technologiques. Le recours aux menaces de violence liées au sexe par certaines personnes envers d'autres du fait de désaccords politiques ou d'insultes racistes constitue une forme grave de cette violence. Alors que les législateurs et les réseaux sociaux font des efforts pour combattre ces violations, la technologie avance plus

rapidement que le processus législatif n'évolue, et ce qui est fait n'est pas assez pour s'assurer que les réseaux sociaux représentent un espace sûr pour tous.

La violence sexuelle en ligne n'est pas simplement un phénomène israélien. En étant une société hautement technologique et dans laquelle est profondément ancrée un discours violent et où s'est installée une atmosphère de conflit, nous nous sentons obligés d'attirer l'attention sur cette question, afin d'encourager les États et la société civile de chaque pays à coopérer à la recherche de solutions adéquates et efficaces. La violence liée au sexe et la sécurité personnelle font partie des obstacles fondamentaux à l'existence d'une société juste et équitable. Ainsi, à mesure que la violence continue de proliférer par de nouvelles voies, les partisans de l'égalité doivent coopérer pour s'assurer que cette violence fondée sur le sexe est éradiquée au travers de lois et de leur mise en application, de l'éducation et de l'activisme social.